

Nous vous présentons dans cette lettre d'information un aperçu des mesures déjà avancées, sous réserve toutefois de la confirmation explicite et de la poursuite de leur élaboration dans les jours et semaines à venir par les partis siégeant au gouvernement.

Impact sur les assurances placement (4^{ième} pilier)

• Précompte mobilier – champ d'application

Aucune modification n'intervient dans le champ d'application et l'exonération du précompte mobilier (exonération des polices de la Branche 23, indemnités en cas de décès, polices d'une durée de plus de 8 ans et polices prévoyant une couverture décès d'au moins 130 % des primes versées).

• Précompte mobilier – tarif

Dans certains cas, un précompte mobilier de 15 % est actuellement dû sur les intérêts des assurances vie non fiscales (sur la base d'une production d'intérêts fictive de 4,75 %). Ces intérêts seront dans le futur taxés à 21 %.

Pour les bénéficiaires en cas de vie percevant un revenu mobilier de plus de € 20 000 sur base annuelle, le tarif de 21 % sera cependant porté à 25 % pour le montant excédant les €20 000.

Impact sur les polices fiscales (3^{ième} pilier)

• Déduction fiscale des primes d'épargne-pension et d'épargne à long terme

Cette réduction devrait par défaut s'élever à 30 % (au lieu d'une réduction au taux d'imposition moyen spécial, qui peut s'élever entre 30 et 40 %).

• Réduction d'impôt pour les intérêts d'emprunts, amortissements de capital et primes d'assurances solde restant dû y afférentes dans le cadre de l'habitation propre et unique

Cette réduction devrait par défaut être portée à 45 % (plus de déduction sur la base du taux d'imposition marginal, qui pouvait s'élever à 50 %).

Impact sur les pensions constituées par le biais des entreprises (2^{ième} pilier)

• Règle des 80 %

Un plafond salarial maximum devrait être introduit, s'inspirant du calcul de la pension maximale pour les fonctionnaires (cf. Loi Wynickx), de sorte que **la somme de la pension légale et de la pension complémentaire** ne pourra plus, dans le secteur privé, dépasser le niveau le plus élevé des pensions du secteur public, qui s'élève actuellement à environ € 6 000 par mois.

Par ailleurs, la règle des 80 % sera également évaluée en vue d'une constitution de la pension complémentaire échelonnée sur toute la carrière, plutôt que par le biais de **versements de primes considérables** en fin de carrière.

Du fait que certains 'avantages de toute nature' (voiture de société, logement de fonction, électricité, ...) seront évalués de manière forfaitaire à un niveau plus élevé, ces composantes salariales pourront également peser davantage dans le calcul de la règle des 80 %, ce qui se traduira par une prime maximale supérieure.

• Impôt final sur la pension complémentaire

Le taux d'imposition pour les capitaux de pension complémentaire constitués à partir de contributions patronales qui sont prélevés à l'âge de 60 ans devrait être porté à 20 % et à 18 % en cas de prélèvement à l'âge de 61 ans (au lieu de 16,5 %). Un prélèvement de 62 à 64 ans restera soumis à un précompte professionnel de 16,5 %, qui passe à 10 % à l'âge de 65 ans pour autant que l'affilié soit effectivement resté actif jusqu'à cet âge.

***Pour une révision sans engagement de vos plans de Pension,
Contactez Patrice Dupont & Peggy Miesen au 02.351 51 00 ou au 0495.59 55 56***